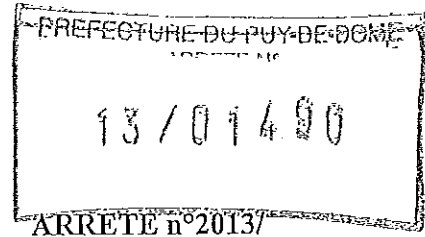




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

planifiant les mesures de préservation  
des ressources en eau en période  
d'étiage sévère

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1<sup>er</sup>, articles L211-3, R216-9, R211-66, R211-67

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1<sup>er</sup> et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et notamment ses dispositions E1, E20 et E21;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme, en date du 3 avril 2006 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme, en date du 6 août 2004 autorisant la création et l'exploitation du barrage de la Sep ;

Vu les observations faites par le Comité de suivi hydrologique lors de sa réunion du 28 mai 2013 ;

Vu les observations faites par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 5 juillet 2013 ;

Vu l'absence d'observations faites par le public suite à la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Considérant que le débit des principaux cours d'eau est un bon indicateur de l'évolution des capacités des ressources en eau et que ces débits sont mesurés très régulièrement par des stations hydrométriques ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'avérer nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation hydrologique et de les appliquer à l'échelle pertinente en fonction de leur nature ;

Considérant la nécessité de prendre en cas de crise, ces mesures de manière réactive et efficace tout en prenant en compte les enjeux économiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet

Le présent arrêté anticipe les conséquences d'une sécheresse sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Il définit des mesures appropriées relatives aux usages de l'eau pour en limiter les conséquences et garantir l'exercice des usages prioritaires de l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques en tenant compte des enjeux économiques.

Il précise :

- les bassins versants ou sous bassins versants, dans lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement ;
- pour chacun de ces bassins versants ou sous bassins versants, les stations hydrométriques de référence de mesure des débits;
- les valeurs seuils de débits mesurées au niveau des stations hydrométriques de référence, en dessous desquelles les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliquent sur l'ensemble des bassins versants ou sous bassins versants correspondants;
- les règles de gestion des usages de l'eau lorsque ces débits de référence sont atteints.

### Article 2 : Champ d'application

Concernant les mesures relatives aux prélèvements en eaux superficielles, le présent arrêté s'applique aux cours d'eaux superficiels et à leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau).

Ne sont pas concernés par les mesures de restriction, les prélèvements à partir de forages en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) attestés par une étude hydrogéologique. Il appartiendra aux usagers de ces prélèvements d'apporter la preuve, en particulier en cas de contrôle, que la ressource qu'ils exploitent entre bien dans cette catégorie.

### Article 3 définition des zones hydrographiques et des débits de référence

Dans le département du Puy de Dôme, sont définies 9 zones hydrographiques, correspondant aux zones d'influence définies par les SDAGE. Ces zones sont dotées d'une station hydrométrique de référence, dont les valeurs de débit servent d'indicateur de l'état de la ressource en eau dans cette zone. Sont associées à chaque station hydrométrique, trois valeurs de débit, issues des SDAGE.

Ces valeurs correspondent aux :

- **débit objectif d'étiage** : *"niveau au-dessus duquel l'ensemble des usages sont possibles en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique"*
- **débit d'alerte** : débit *"en dessous duquel au moins une activité utilisatrice d'eau ou une fonction du cours d'eau est compromise"*, c'est le *"seuil de déclenchement des actions correctives"*.
- **débit de crise** : niveau où *"l'ensemble des prélèvements situés dans la zone d'influence du point nodal ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique, sont suspendus à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population"*.

La carte des zones hydrographiques est jointe en annexe 1, accompagnée en annexe 2 de la liste des communes concernées par chaque zone hydrographique.

Zone hydrographique		Principaux cours d'eau de la zone concernée (liste non exhaustive)	Station hydrométriques de référence	Débit objectif d'étiage (m3/s)	Débit d'alerte (m3/s)	Débit de crise (m3/s)
1	Allier-Limons	Allier – Tiretaine – Artière – Bedat Gensat – Ambène – Morge - Buron-Veyre – Auzon	L'Allier à Limons	16	10	9
2	Allier-Vic-le-Comte	Allier – Couze d'Ardes- Couze-Chambon – Couze-Pavin – Lembronnet – Eau-mère	L'Allier à Vic le Comte	14	10	8
3	Sioule	Sioule – Miouze – Sioulet Saunade – Ribière – Tix – Besanton – Bouble - Chancelade – Teissoux – Chalamont	Sioule à St Pourçain	3,3	2,9	2,7
4	Dore	Dore – Dolore – Miodet – Gérize – Faye – Couzon – Durolle - Credogne	Dore à Dorat	2,5	2,2	2
5	Allier-Saint-Yorre	Andelot, Buron, Toulaine, Fontaines de Marchezat, Darot, Sichon	L'Allier à Saint-Yorre	20	13	12
6	Cher Amont	Cher – Boron – Tartasse – Pampeluze – Mousson – Bouron	Cher à Chambonchard	0,25	0,20	0,16
7	Dordogne amont	Rhue – Gabacut – Tarentaine – Tialle – Burande – Dordogne – Clidane	Dordogne à l'Ile de la Prade, Carennac	16	14	12,8
8	Ance	Ance du Nord – Arzon - Lignonne	Loire à Bas-en-Basset	5,5	5,0	4,5
9	Alagnon	Alagnon	Alagnon à Lempdes sur Alagnon	1,4	1	0,8

#### Article 4 : critères d'activation – définition des niveaux d'alerte et de crise

Sont définis quatre niveaux d'activation des mesures, **vigilance**, **alerte**, **alerte renforcée** et **crise**, déclenchées en fonction de la valeur du débit moyen, calculée et fournie quotidiennement par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Alimentation et du Logement (DREAL), au regard des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. L'activation des mesures dépend des seuils franchis selon les modalités dans le tableau ci-après :

Niveau d'activation	Débit	Zones hydrographiques	Portée des mesures
<b>Vigilance</b>	Débit journalier sur 5 jours consécutifs inférieur au débit objectif d'étiage.	Quelle que soit la zone	Département
<b>Alerte</b>	Débit journalier sur 5 jours consécutifs inférieur au débit d'alerte. Une interruption de cette période durant une journée ne sera pas prise en compte.	1, 2, 3 ou 4	Mesures départementales d'alerte relatives aux usages de l'eau et mesures sur la zone concernée relatives aux prélèvements
		5, 6, 7, 8 ou 9	Mesures d'alerte sur la zone concernée uniquement
<b>Alerte renforcée</b>	Débit journalier sur 12 jours consécutifs inférieur au débit d'alerte. Une interruption de cette période durant une journée ne sera pas prise en compte.	1, 2, 3 ou 4	Mesures départementales d'alerte renforcée relatives aux usages de l'eau et mesures d'alerte renforcée sur la zone concernée relatives aux prélèvements
		5, 6, 7, 8 ou 9	Mesures d'alerte renforcée sur la zone concernée uniquement
<b>Crise</b>	Débit journalier sur 5 jours consécutifs inférieur au débit de crise. Une interruption de cette période durant une journée ne sera pas prise en compte.	1, 2, 3 ou 4	Mesures départementales d'alerte renforcée relatives aux usages de l'eau et mesures de crise sur la zone concernée relatives aux prélèvements
		5, 6, 7, 8 ou 9	Mesures de crise sur la zone concernée uniquement

## Article 5 : définition des mesures de surveillance et d'information

Quand le seuil de vigilance est franchit, sont mis en place :

- réunion d'un comité de suivi hydrologique, autant que de besoin, associant les représentants des différents usages de l'eau, afin de:
  - > faire le point de la situation,
  - > examiner les mesures qui s'imposent,
  - > organiser la communication.
- activation et renforcement des réseaux de surveillance (réseau observatoire national des étiages - ONDE, réseau de vigilance eau potable,...)
- suivi régulier des débits mesurés sur les cours d'eau du département, et rédaction d'une note hebdomadaire sur la situation hydrologique du département ciblant les tendances dans les sous-bassins sensibles.

Au franchissement du seuil d'alerte, sont par ailleurs mis en place :

- renforcement des mesures de contrôle des prélèvements et des rejets, prioritairement sur les bassins-versants en alerte et les sous-bassins-versants en dessous du débit quinquennal sec moyen
- collecte régulière des données de suivi des principaux services d'alimentation en eau potable (débit des captages, niveau des nappes).
- campagne de communication mise en œuvre par la préfecture et par l'intermédiaire des mairies des communes concernées. L'objet de cette campagne est un appel au civisme de l'ensemble des usagers de l'eau sur le ou les bassin(s) versant(s) considéré(s), voire sur l'ensemble du département. Cette campagne d'information générale est accompagnée d'une campagne plus ciblée d'incitation à l'économie de l'eau auprès des principaux consommateurs d'eau.

## Article 6 : définition des mesures de limitation des usages

*cf. tableau pages suivantes.*

	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
<p>Mesures départementales de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable</p>	<p>Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 10h à 18 h,</li> <li>• arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 10h à 18 h</li> <li>• arrosage des jardins potagers de particuliers de 10h à 18 h,</li> <li>• arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux</li> <li>• remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction,</li> <li>• lavage des véhicules, hors des installations spécialisées équipées de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité</li> <li>• arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique,</li> <li>• manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables.</li> <li>• fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage</li> <li>• nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)</li> </ul>	<p>Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 8h à 20 h</li> <li>• arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 8h à 20 h</li> <li>• arrosage des jardins potagers de particuliers de 8h à 20 h</li> <li>• arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux</li> <li>• remplissage des piscines individuelles et renouvellement de l'eau, hors première mise en eau des bassins en construction,</li> <li>• lavage des véhicules, hors des installations spécialisées équipées de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li> <li>• arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique,</li> <li>• manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables.</li> <li>• fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage</li> <li>• nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)</li> </ul>	<p>Idem alerte renforcée</p>
<p>Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable par sous bassin</p>			<p>Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique et la sécurité civile.</p>

	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
<p>Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit</li> <li>• les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan</li> <li>• tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) sont interdits de 10h à 18 h, <i>sauf</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ les prélèvements d'alimentation en d'eau potable,</li> <li>➢ les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent,</li> <li>➢ les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte),</li> <li>➢ ceux indispensables à la salubrité, c'est à dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures,</li> <li>➢ les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés</li> <li>➢ si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant à minima à une réduction de 25 % du débit prélevé</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit</li> <li>• la vidange des plans d'eau ou étangs est interdite</li> <li>• les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan</li> <li>• tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes), sont interdits de 8 h à 20 h, <i>sauf</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ les prélèvements d'alimentation en d'eau potable,</li> <li>➢ les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent,</li> <li>➢ les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte),</li> <li>➢ ceux indispensables à la salubrité, c'est à dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures,</li> <li>➢ les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés</li> <li>➢ si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant à minima à une réduction de 50 % du débit prélevé</li> </ul> </li> </ul>	<p>L'ensemble des prélèvements est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique et la sécurité civile.</p>
<p>Dérogation aux mesures de limitation des prélèvements sur le bassin Allier-Limons</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prélèvements effectués par les adhérents du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge encadrés par l'arrêté préfectoral réglant l'exploitation du barrage de la Sep sont autorisés tant que le barrage de la Sep assure le soutien du débit réservé.</li> <li>• les prélèvements effectués sur les eaux rejetées par la station d'épuration clermontoise, par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire pour remplir les lagunes ne peuvent s'effectuer qu'avec 2 des 3 pompes. L'irrigation à partir de l'eau préalablement stockée dans les lagunes est autorisée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prélèvements effectués par les adhérents du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge encadrés par l'arrêté préfectoral réglant l'exploitation du barrage de la Sep sont autorisés tant que le barrage de la Sep assure le soutien du débit réservé.</li> <li>• Les prélèvements effectués sur les eaux rejetées par la station d'épuration clermontoise, par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire pour remplir les lagunes ne peuvent s'effectuer qu'avec 1 des 3 pompes. L'irrigation à partir de l'eau préalablement stockée dans les lagunes est autorisée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prélèvements effectués par les adhérents du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge encadrés par l'arrêté préfectoral réglant l'exploitation du barrage de la Sep sont autorisés tant que le barrage de la Sep assure le soutien du débit réservé.</li> <li>• Les prélèvements effectués sur les eaux rejetées par la station d'épuration clermontoise, par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire pour remplir les lagunes sont interdits. L'irrigation à partir de l'eau préalablement stockée dans les lagunes est autorisée.</li> </ul>

### Article 7 : modalités d'application

Les mesures décrites à l'article 6 du présent arrêté, sont rendues applicables en tant que de besoin par arrêté préfectoral spécifique pris en fonction de l'évolution de la situation hydrologique du département et le cas échéant des consignes données au niveau du bassin hydrologique Loire-Allier et Dordogne.

Les mesures de restriction des usages pris en application du présent arrêté ne donnent lieu à aucune indemnisation de la part de l'État.

### Article 8 : mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant aux arrêtés préfectoraux pris en application du présent arrêté, suivant les articles L173-1 à L173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L171-6 à L171-12 du code de l'environnement.

### Article 9 : recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 10

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère, est abrogé.

### Article 11 : publication et affichage

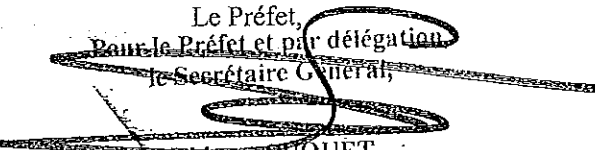
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

### Article 12 : exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- les Sous-Préfets d'arrondissement
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- les Maires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

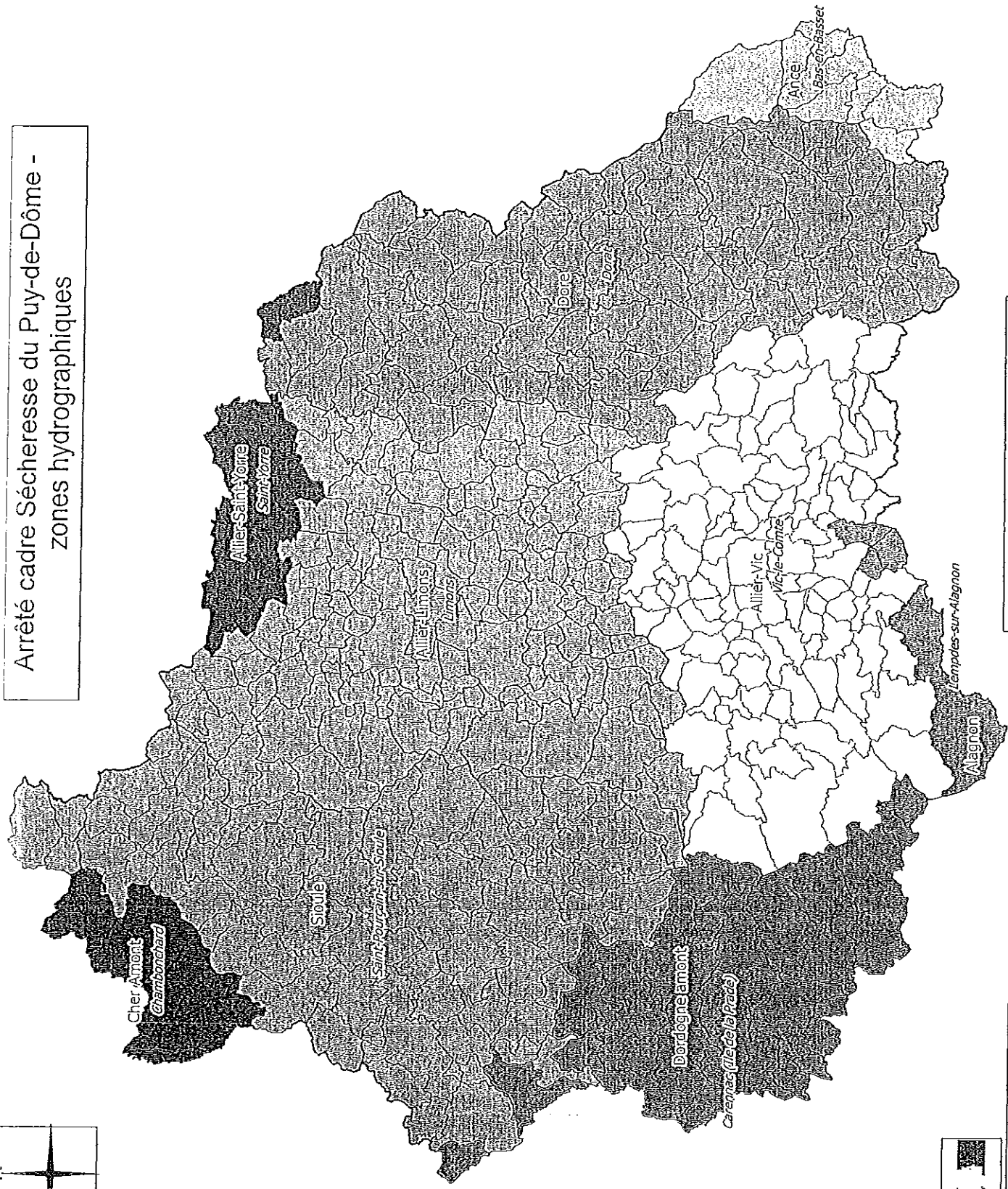
Fait à Clermont-Ferrand, le 22 JUIL. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
  
Henry SUQUET

# Arrêté cadre Sécheresse du Puy-de-Dôme - zones hydrographiques

Zones hydrographiques

	Allagnon
	Allier-Limons
	Allier-Saint-Yorre
	Allier-Vic
	Ance
	Cher Amont
	Dordogne amont
	Dore
	Sioule
	limites de communes



Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature  
du Puy-de-Dôme - 01/07/2013



Affectation des communes par sous-bassin-versant hydrographique

INSEE	Commune	sous-bassin-versant hydrographique	Commune	sous-bassin-versant hydrographique
63190	Larodeze	Allier-Vic	Larodeze	Dordogne amont
63191	Leclat	Allier-Limons	Leclat	Dordogne amont
63192	Tour-d'Auvergne	Dordogne amont	Tour-d'Auvergne	Dordogne amont
63193	Lompdes	Cher Amont	Lompdes	Allier-Limons
63194	Lompy	Dore	Lompy	Allier-Limons
63195	Lecoux	Allier-Limons	Lecoux	Allier-Limons
63196	Limons	Allier-Limons	Limons	Allier-Limons
63197	Liesseuil	Allier-Vic	Liesseuil	Sioule
63198	Louyvat	Allier-Limons	Louyvat	Allier-Limons
63199	Ludasse	Dore	Ludasse	Allier-Limons
63200	Luzet	Allier-Limons	Luzet	Allier-Limons
63201	Ludlat	Allier-Vic	Ludlat	Allier-Vic
63202	Nazdat	Allier-Limons	Nazdat	Allier-Limons
63203	Melucrat	Allier-Limons	Melucrat	Allier-Limons
63204	Mailnat	Allier-Limons	Mailnat	Allier-Limons
63205	Mandrou	Allier-Vic	Mandrou	Allier-Limons
63206	Manzat	Allier-Limons	Manzat	Allier-Limons
63207	Marrat	Dore	Marrat	Dore
63208	Mareuil	Sioule	Mareuil	Sioule
63209	Maraugheol	Allier-Vic	Maraugheol	Allier-Vic
63210	Marques	Allier-Limons	Marques	Allier-Limons
63211	Marsac-en-Livradois	Dore	Marsac-en-Livradois	Dore
63212	Marsat	Allier-Limons	Marsat	Allier-Limons
63213	Martres-d'Ardois	Allier-Limons	Martres-d'Ardois	Allier-Limons
63214	Martres-de-Voyre	Allier-Limons	Martres-de-Voyre	Allier-Limons
63215	Martres-sur-Mercois	Allier-Limons	Martres-sur-Mercois	Allier-Limons
63216	Mausun	Allier-Limons	Mausun	Allier-Limons
63217	Mayes	Dore	Mayes	Dore
63218	Mazeyres	Sioule	Mazeyres	Sioule
63219	Mazeyres	Allier-Vic	Mazeyres	Allier-Vic
63220	Mazeyres	Allier-Limons	Mazeyres	Allier-Limons
63221	Mazeyres	Allier-Vic	Mazeyres	Allier-Vic
63222	Melnaud	Sioule	Melnaud	Sioule
63223	Mentat	Allier-Limons	Mentat	Allier-Limons
63224	Ménétrol	Dordogne amont	Ménétrol	Dordogne amont
63225	Messaix	Allier-Limons	Messaix	Allier-Limons
63226	Meszel	Allier-Limons	Meszel	Allier-Limons
63227	Mirgilleux	Sioule	Mirgilleux	Sioule
63228	Miremont	Allier-Limons	Miremont	Allier-Limons
63229	Molissat	Allier-Limons	Molissat	Allier-Limons
63230	Moneslier	Dore	Moneslier	Dore
63231	Monnerie-le-Montel	Dore	Monnerie-le-Montel	Dore
63232	Mons	Allier-Saint-Yorre	Mons	Allier-Saint-Yorre
63233	Montlégut	Cher Amont	Montlégut	Cher Amont
63234	Montlaque-Blanc	Allier-Vic	Montlaque-Blanc	Allier-Vic
63235	Montsal	Allier-Limons	Montsal	Allier-Limons
63236	Mont-Dore	Dordogne amont	Mont-Dore	Dordogne amont
63237	Mont-de-Geat	Sioule	Mont-de-Geat	Sioule
63238	Montferry	Sioule	Montferry	Sioule
63239	Montmarin	Allier-Limons	Montmarin	Allier-Limons
63240	Montpeulx	Allier-Saint-Yorre	Montpeulx	Allier-Saint-Yorre
63241	Montpeulx	Allier-Vic	Montpeulx	Allier-Vic
63242	Mont	Allier-Limons	Mont	Allier-Limons
63243	Mourouille	Sioule	Mourouille	Sioule
63244	Mouzeac	Allier-Limons	Mouzeac	Allier-Limons
63245	Mozac	Allier-Limons	Mozac	Allier-Limons
63246	Murât-le-Quaire	Dordogne amont	Murât-le-Quaire	Dordogne amont
63247	Murât	Allier-Vic	Murât	Allier-Vic
63248	Nibeauz	Sioule	Nibeauz	Sioule
63249	Nerondes-sur-Dore	Dore	Nerondes-sur-Dore	Dore
63250	Nerondes	Allier-Vic	Nerondes	Allier-Vic
63251	Neuf-Espira	Sioule	Neuf-Espira	Sioule
63252	Neuville	Allier-Limons	Neuville	Allier-Limons
63253	Nouhât	Dore	Nouhât	Dore

Affectation des communes par sous-bassin-versant hydrographique

INSEE	Commune	sous-bassin-versant hydrographique	Commune	sous-bassin-versant hydrographique
63127	Croate	Allier-Vic	Croate	Allier-Vic
63128	Crevaux-Laveline	Allier-Limons	Crevaux-Laveline	Allier-Limons
63129	Cros	Dordogne amont	Cros	Dordogne amont
63130	Cruzeilh	Cher Amont	Cruzeilh	Cher Amont
63131	Culhat	Allier-Limons	Culhat	Allier-Limons
63132	Cunhat	Dore	Cunhat	Dore
63133	Dallet	Allier-Limons	Dallet	Allier-Limons
63134	Druzet-sur-Vodable	Allier-Vic	Druzet-sur-Vodable	Allier-Vic
63135	Daveyat	Allier-Limons	Daveyat	Allier-Limons
63136	Domaze	Dore	Domaze	Dore
63137	Doranges	Dore	Doranges	Dore
63138	Doral	Dore	Doral	Dore
63139	Dore-Espira	Allier-Limons	Dore-Espira	Allier-Limons
63140	Durignat	Allier-Limons	Durignat	Allier-Limons
63141	Durtat	Allier-Limons	Durtat	Allier-Limons
63142	Echandelys	Allier-Vic	Echandelys	Allier-Vic
63143	Efilat	Allier-Saint-Yorre	Efilat	Allier-Saint-Yorre
63144	Egliseneuve-d'Entraigues	Dordogne amont	Egliseneuve-d'Entraigues	Dordogne amont
63145	Egliseneuve-des-Lards	Allier-Vic	Egliseneuve-des-Lards	Allier-Vic
63146	Egliseneuve-près-Billem	Allier-Limons	Egliseneuve-près-Billem	Allier-Limons
63147	Eglisottes	Ancs	Eglisottes	Ancs
63148	Ennozai	Allier-Limons	Ennozai	Allier-Limons
63149	Entraigues	Allier-Limons	Entraigues	Allier-Limons
63150	Enval	Allier-Limons	Enval	Allier-Limons
63151	Escoux	Dore	Escoux	Dore
63152	Espinasse	Sioule	Espinasse	Sioule
63153	Espirat	Dordogne amont	Espirat	Dordogne amont
63154	Estandeuil	Allier-Limons	Estandeuil	Allier-Limons
63155	Estail	Dore	Estail	Dore
63156	Fayat-le-Château	Allier-Vic	Fayat-le-Château	Allier-Vic
63157	Fayat-Ronaye	Allier-Limons	Fayat-Ronaye	Allier-Limons
63158	Fernat	Allier-Vic	Fernat	Allier-Vic
63159	Flat	Dordogne amont	Flat	Dordogne amont
63160	Fleury	Allier-Vic	Fleury	Allier-Vic
63161	Fons	Dore	Fons	Dore
63162	Fournols	Dore	Fournols	Dore
63163	Geatz	Sioule	Geatz	Sioule
63164	Gerzat	Allier-Limons	Gerzat	Allier-Limons
63165	Giat	Sioule	Giat	Sioule
63166	Gignat	Allier-Vic	Gignat	Allier-Vic
63167	Gimoux	Allier-Limons	Gimoux	Allier-Limons
63168	Givrie-Montlégut	Allier-Limons	Givrie-Montlégut	Allier-Limons
63169	Godvello	Dordogne amont	Godvello	Dordogne amont
63170	Goutelle	Sioule	Goutelle	Sioule
63171	Goutubres	Sioule	Goutubres	Sioule
63172	Grandvillars	Allier-Vic	Grandvillars	Allier-Vic
63173	Grandrif	Dore	Grandrif	Dore
63174	Grandrif	Dore	Grandrif	Dore
63175	Herment	Sioule	Herment	Sioule
63176	Haut-Espira	Sioule	Haut-Espira	Sioule
63177	Isperoux	Allier-Vic	Isperoux	Allier-Vic
63178	Issore	Allier-Vic	Issore	Allier-Vic
63179	Job	Dore	Job	Dore
63180	Joss	Allier-Limons	Joss	Allier-Limons
63181	Joubran	Allier-Limons	Joubran	Allier-Limons
63182	Jumeaux	Allier-Vic	Jumeaux	Allier-Vic
63183	Labessote	Dordogne amont	Labessote	Dordogne amont
63184	Lachaux	Allier-Saint-Yorre	Lachaux	Allier-Saint-Yorre
63185	Lamoignon	Allier-Vic	Lamoignon	Allier-Vic
63186	Landogne	Sioule	Landogne	Sioule
63187	Lapeyrouse	Sioule	Lapeyrouse	Sioule
63188	Laps	Allier-Vic	Laps	Allier-Vic
63189	Laquaille	Sioule	Laquaille	Sioule

Affectation des communes par sous-bassin-versant hydrographique

INSEE	Commune	sous-bassin-versant hydrographique	Commune	sous-bassin-versant hydrographique
63064	Celle	Sioule	Celle	Sioule
63065	Collaux	Dore	Collaux	Dore
63066	Colliès-sur-Dorelle	Dore	Colliès-sur-Dorelle	Dore
63067	Collelle	Cher Amont	Collelle	Cher Amont
63068	Collu	Allier-Limons	Collu	Allier-Limons
63069	Cordite	Allier-Limons	Cordite	Allier-Limons
63070	Coyrat	Allier-Limons	Coyrat	Allier-Limons
63071	Créat	Sioule	Créat	Sioule
63072	Créat	Dore	Créat	Dore
63073	Créat	Allier-Vic	Créat	Allier-Vic
63074	Chalus	Allier-Limons	Chalus	Allier-Limons
63075	Chamalières	Dore	Chamalières	Dore
63076	Chambon-sur-Dore	Allier-Vic	Chambon-sur-Dore	Allier-Vic
63077	Chambon-sur-Lac	Allier-Vic	Chambon-sur-Lac	Allier-Vic
63078	Champano	Allier-Vic	Champano	Allier-Vic
63079	Champagnat-le-Jeune	Allier-Vic	Champagnat-le-Jeune	Allier-Vic
63080	Champagnat	Dore	Champagnat	Dore
63081	Champagnat	Sioule	Champagnat	Sioule
63082	Champs	Allier-Limons	Champs	Allier-Limons
63083	Chantel-le-Mouteyre	Allier-Limons	Chantel-le-Mouteyre	Allier-Limons
63084	Chanon	Sioule	Chanon	Sioule
63085	Chepdes-Beaufort	Dore	Chepdes-Beaufort	Dore
63086	Chapelle-Marcouze	Allier-Vic	Chapelle-Marcouze	Allier-Vic
63087	Chapelle-sur-Usson	Allier-Vic	Chapelle-sur-Usson	Allier-Vic
63088	Chappes	Allier-Limons	Chappes	Allier-Limons
63089	Chapuzat	Allier-Saint-Yorre	Chapuzat	Allier-Saint-Yorre
63091	Charbonnières-Alpines	Allier-Limons	Charbonnières-Alpines	Allier-Limons
63092	Charbonnières-les-Varennes	Allier-Limons	Charbonnières-les-Varennes	Allier-Limons
63093	Charbonnières-les-Vieilles	Allier-Limons	Charbonnières-les-Vieilles	Allier-Limons
63094	Charazac	Sioule	Charazac	Sioule
63095	Charmat	Allier-Limons	Charmat	Allier-Limons
63096	Chassagnac	Allier-Limons	Chassagnac	Allier-Limons
63097	Chastagne	Allier-Vic	Chastagne	Allier-Vic
63098	Chateaux	Dordogne amont	Chateaux	Dordogne amont
63099	Chateaugay	Allier-Limons	Chateaugay	Allier-Limons
63100	Château-les-Bains	Sioule	Château-les-Bains	Sioule
63101	Château-sur-Cher	Cher Amont	Château-sur-Cher	Cher Amont
63102	Châtelland	Dore	Châtelland	Dore
63103	Châtillon	Allier-Limons	Châtillon	Allier-Limons
63104	Chaulmo	Ancs	Chaulmo	Ancs
63105	Chaumant-le-Bourg	Dore	Chaumant-le-Bourg	Dore
63106	Chauriat	Allier-Limons	Chauriat	Allier-Limons
63107	Chavareux	Allier-Limons	Chavareux	Allier-Limons
63108	Chaux	Allier-Limons	Chaux	Allier-Limons
63109	Chidrac	Allier-Vic	Chidrac	Allier-Vic
63110	Cliatnez-le-Fort	Sioule	Cliatnez-le-Fort	Sioule
63111	Clermont	Allier-Vic	Clermont	Allier-Vic
63112	Clermont	Allier-Limons	Clermont	Allier-Limons
63113	Clermont-Fortand	Allier-Limons	Clermont-Fortand	Allier-Limons
63114	Collanges	Allier-Vic	Collanges	Allier-Vic
63115	Combrailles	Sioule	Combrailles	Sioule
63116	Combrailles	Allier-Limons	Combrailles	Allier-Limons
63117	Combrailles	Allier-Vic	Combrailles	Allier-Vic
63118	Combrailles	Sioule	Combrailles	Sioule
63119	Combrailles	Allier-Limons	Combrailles	Allier-Limons
63120	Corant	Allier-Vic	Corant	Allier-Vic
63121	Courtes	Allier-Vic	Courtes	Allier-Vic
63122	Courty	Allier-Limons	Courty	Allier-Limons
63123	Courty	Cher Amont	Courty	Cher Amont
63124	Courty	Allier-Limons	Courty	Allier-Limons
63125	Courty	Dore	Courty	Dore
63126	Craul	Allier-Limons	Craul	Allier-Limons

Affectation des communes par sous-bassin-versant hydrographique

INSEE	Commune	sous-bassin-versant hydrographique	Commune	sous-bassin-versant hydrographique
63001	Aigueperse	Allier-Saint-Yorre	Aigueperse	Allier-Saint-Yorre
63002	Aix-le-Fayolle	Allier-Vic	Aix-le-Fayolle	Allier-Vic
63003	Ambert	Dore	Ambert	Dore
63004	Andezac-Comps	Sioule	Andezac-Comps	Sioule
63005	Antignat	Allier-Vic	Antignat	Allier-Vic
63006	Arzailles-Liquet	Allagnon	Arzailles-Liquet	Allagnon
63007	Arcinat	Allagnon	Arcinat	Allagnon
63008	Arcinat	Dore	Arcinat	Dore
63009	Arcs	Allier-Vic	Arcs	Allier-Vic
63010	Ardes	Dore	Ardes	Dore
63011	Ardes-Fayvins	Cher Amont	Ardes-Fayvins	Cher Amont
63012	Ardes	Allier-Limons	Ardes	Allier-Limons
63013	Aubiat	Allier-Limons	Aubiat	Allier-Limons
63014	Aubiat	Allier-Limons	Aubiat	Allier-Limons
63015	Aubiat	Dore	Aubiat	Dore
63016	Aubiat	Dore	Aubiat	Dore
63017	Aubiat	Allier-Vic	Aubiat	Allier-Vic
63018	Aubiat	Allier-Limons	Aubiat	Allier-Limons
63019	Aubiat	Allier-Vic	Aubiat	Allier-Vic
63020	Aubiat	Allier-Limons	Aubiat	Allier-Limons
63021	Aubiat	Allier-Vic	Aubiat	Allier-Vic
63022	Auzais-Combeille	Allier-Vic	Auzais-Combeille	Allier-Vic
63023	Auzais	Dore	Auzais	Dore
63024	Auzais	Dordogne amont	Auzais	Dordogne amont
63025	Ayval-sur-Sioule	Sioule	Ayval-sur-Sioule	Sioule
63026	Ayval	Allier-Limons	Ayval	Allier-Limons
63027	Baffie	Dore	Baffie	Dore
63028	Bagnols	Dordogne amont	Bagnols	Dordogne amont
63029	Banast	Allier-Vic	Banast	Allier-Vic
63030	Banast	Allier-Saint-Yorre	Banast	Allier-Saint-Yorre
63031	Banast	Allagnon	Banast	Allagnon
63032	Beaumont	Allier-Limons	Beaumont	Allier-Limons
63033	Beaumont-le-Randou	Allier-Saint-Yorre	Beaumont-le-Randou	Allier-Saint-Yorre
63034	Beauregard-Févaux	Allier-Limons	Beauregard-Févaux	Allier-Limons
63035	Beauregard-Vendou	Allier-Limons	Beauregard-Vendou	Allier-Limons
63036	Bergerac	Allier-Vic	Bergerac	Allier-Vic
63037	Berthaut	Dore	Berthaut	Dore
63038	Besse-et-Saint-Anastaise	Allier-Vic	Besse-et-Saint-Anastaise	Allier-Vic
63039	Bevilars	Dore	Bevilars	Dore
63040	Billem	Allier-Limons	Billem	Allier-Limons
63041	Billem	Sioule	Billem	Sioule
63042	Bischoff	Allier-Limons	Bischoff	Allier-Limons
63043	Bleik-Félicie	Allier-Limons	Bleik-Félicie	Allier-Limons
63044	Bongheat	Allier-Limons	Bongheat	Allier-Limons
63045	Bont-Etand	Allier-Limons	Bont-Etand	Allier-Limons
63046	Boudes	Allier-Vic	Boudes	Allier-Vic
63047	Bourbois	Dordogne amont	Bourbois	Dordogne amont
63048	Bourg-Lesclat	Dordogne amont	Bourg-Lesclat	Dordogne amont
63049	Bouzel	Allier-Limons	Bouzel	Allier-Limons
63050	Bracasse-Mines	Allier-Vic	Bracasse-Mines	Allier-Vic
63051	Branat	Allier-Vic	Branat	Allier-Vic
63052	Breuil			

